



Arrêt

**n° 132 277 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa regroupement familial* », prise le 8 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 128 975 du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'épouse du requérant s'est vue octroyer la protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 décembre 2011. Le 26 avril 2012, elle a été mise en possession d'une carte A.

1.2. Le 18 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse.

2.3. En date du 8 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 12 février 2013.

2.4. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des enfants du requérant, des décisions de refus de visa, toutes motivées de la même façon, dont l'une constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Commentaire : Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que Mme [A.A.] bénéficie du CPAS depuis le 17/05/2012. Elle ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que elle-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.

De plus, la demande a été introduite sur base d'un certificat de naissance, non légalisé.

Considérant que le document produit à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ce document.

Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

L'intéressé n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - sur sa situation particulière - à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition (CCE 22.575 dd 30/01/2009). En effet aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à l'intéressé-même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays ou pays de résidence est insuffisante. »

(...)

Motivation

Références légales : Art.10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 – conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations :

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

En l'espèce, le Conseil constate que la seule décision qui est annexée à l'acte introductif d'instance est la décision de refus de visa, prise en date du 8 février 2013, à l'égard d'un des enfants du requérant. Il s'agit donc de la décision entreprise. Il en va d'autant plus ainsi que les motifs de la décision attaquée reproduits en termes de requête par la partie requérante, sous le titre « *Exposé des faits utiles à l'examen de la cause* », sont ceux de la décision prise à l'égard d'un des fils du requérant Or, le requérant n'est pas le destinataire de la décision attaquée.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante s'est contentée d'indiquer que l'intérêt du requérant résidait dans le fait que la décision entreprise concernait un membre de sa famille. Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument, dès lors qu'en termes de requête, le requérant n'indique nullement agir pour le compte de son enfant mineur.

Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de la décision entreprise, en telle sorte que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE